

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N°2016-03/AMP-06****Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

➤ Considérant qu'il y a lieu de faciliter les manœuvres des véhicules de ramassage des ordures ménagères rue de la Bruche ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de stationner sur la place de retournement située dans le fond de la **rue de la Bruche** les jours de ramassage des ordures ménagères.

Article 2 : Le stationnement sera qualifié gênant en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg : Services : Voies publiques, Réglementation, Signalisation, Propreté,
- Affichage,
- Archives.



Fait à Reichstett, le 9 mars 2016

Le Maire,
Georges SCHULER